

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE RELATIF À UNE AUTORISATION POUR L'OCCUPATION DES PLACES DE STATIONNEMENT SITUÉES À LA RUE TONY BLONCOURT ET ROND POINT DU CHAMP D'ARBAUD À BASSE-TERRE, AFIN DE PERMETTRE LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES DES PARTICIPANTS, DANS LE CADRE DE LA COMMEMORATION DE L'ARMISTICE DU 11 NOVEMBRE 1918 ET L'HOMMAGE RENDU A TOUS LES MORTS POUR LA FRANCE, PREVUE LE SAMEDI 11 NOVEMBRE 2023, DE 07 HEURES 00 A 12 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la nécessité de réserver des places de stationnement pour les véhicules des participants, à la rue Tony BLONCOURT et Rond-point du Champ d'Arbaud à Basse-Terre, dans le cadre de la Commémoration de l'Armistice du 11 Novembre 1918 et l'hommage rendu à tous les morts pour la France, prévue **le samedi 11 novembre 2023, de 07 heures 00 à 12 heures 00.**

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER : Réglemeⁿte le **stationnement des véhicules à la rue Tony BLONCOURT et Rond-point du Champ d'Arbaud à Basse-Terre**, dans le cadre de la Commémoration de l'Armistice du 11 Novembre 1918 et l'hommage rendu à tous les morts pour la France, prévue **le samedi 11 novembre 2023, de 07 heures 00 à 12 heures 00, comme suit** :

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les places de parking situées derrière le monument aux morts du champ d'Arbaud seront réservées pour la Cérémonie.

Les places de stationnement à l'Allée Capitaine BEBEL seront réservées des deux côtés pour la Cérémonie.

Les places de stationnement situées rue Ali TUR des deux côtés à proximité du Champ d'Arbaud seront réservées pour la Cérémonie.

ARTICLE 2 : Un dispositif de signalisation (barrières, panneaux, bandes, etc.), devra être mis en place pour matérialiser ces dispositions.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1^{er}, seront poursuivis et sanctionnés, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de la Ville de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

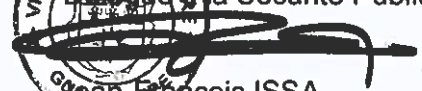
ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 10 NOV. 2023

Certifié exécutoire compte tenu
de sa notification, le 10 NOV. 2023
de son affichage et/ou sa publication, le 10 NOV. 2023
Fait à Basse-Terre, le 10 NOV. 2023

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA